

**CONSEIL D'ADMINISTRATION ET  
DE RECHERCHE**  
Séance du mercredi 30 novembre  
2022  
Délibération n°2022-64

**DÉLIBÉRATION N°2022-64 : Modification du règlement intérieur du CUFR**

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17 ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Considérant que :

Les 19 membres en exercice du Conseil d'administration et de recherche ont été valablement convoqués en vue d'approuver la modification du règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration et de recherche approuve à l'unanimité la modification du règlement intérieur.

**Membres ayant voix délibérative**

Membres statutaires	20	Nombres de votants (présents et représentés)	9
Membres en exercice	19	Nombres de membres représentés	3
Nombre de pouvoirs	3		

Votants	9	Pour	9	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
---------	---	------	---	--------	---	-------------	---	--------	---

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Document(s) en annexe(s) au présent extrait :**

- Modification du règlement intérieur

Fait à Dombéni, le 30 novembre 2022

La Présidente du Conseil d'administration et  
de recherche du CUFR

Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

**Secrétaire Générale d'Académie adjointe**  
**Directrice du pôle Expertise et Services**

Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier  
des Universités le :

*En application de l'article R.421-1 du code de justice  
administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi  
par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un  
délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au  
représentant de l'Etat à Mayotte.*

Certifié exécutoire le 30/11/2022

*En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les  
délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un  
délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de  
l'Etat à Mayotte.*

Tatiana DELEVOYE

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'administration et de recherche, consultable au  
secrétariat de Direction du CUFR de Mayotte.**

**Document mis en ligne le :**



Centre Universitaire  
**MAYOTTE**

*Conseil d'administration et de  
recherche*

*Séance du 30 novembre 2022*

# **Modification du règlement intérieur du CUFR**

## Article 9-2

### Compétences (Commission de la Recherche)

La commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique du CUFR en matière de recherche et de valorisation dans le cadre des stratégies définies nationalement, régionalement et localement.

La commission de la recherche :

1° Répartit l'enveloppe des crédits alloués à la « recherche transversale » conformément au budget adopté par le conseil d'administration ;

2° Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;

3° Est consultée sur le volet recherche du projet d'établissement du CUFR ;

4° Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° Est consultée pour avis sur les profils de recherche en amont des recrutements d'enseignants-chercheurs et chercheurs ;

6° Donne son avis pour la détermination des critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles ;

7° Est consultée pour avis sur les projets de collaboration de recherche et les réponses aux appels à projets portés par des enseignants-chercheurs du CUFR, engageant financièrement l'établissement ;

8° Est consultée pour définir et valider le programme d'actions de soutien à la recherche et son calendrier.

En application du décret modifié 84-431 du 6 juin 1984, la commission de la recherche constituée en formation restreinte aux personnels habilités à diriger des recherches, émet au Directeur du CUFR les propositions quant à la délivrance du titre de professeur et de maître de conférences émérite.

## Article 9-2

### Compétences (Commission de la Recherche)

La commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique du CUFR en matière de recherche et de valorisation dans le cadre des stratégies définies nationalement, régionalement et localement.

La commission de la recherche :

1° Répartit l'enveloppe des crédits alloués à la « recherche transversale » conformément au budget adopté par le conseil d'administration ;

2° Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;

3° Est consultée sur le volet recherche du projet d'établissement du CUFR ;

4° Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° Est consultée pour avis sur les profils de recherche en amont des recrutements d'enseignants-chercheurs et chercheurs ;

~~6° Donne son avis pour la détermination des critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles ;~~

6° Est consultée pour avis sur les projets de collaboration de recherche et les réponses aux appels à projets portés par des enseignants-chercheurs du CUFR, engageant financièrement l'établissement ;

7° Est consultée pour définir et valider le programme d'actions de soutien à la recherche et son calendrier.

En application du décret modifié 84-431 du 6 juin 1984, la commission de la recherche constituée en formation restreinte aux personnels habilités à diriger des recherches, émet au Directeur du CUFR les propositions quant à la délivrance du titre de professeur et de maître de conférences émérite.

## Article 15

### Des organes consultatifs

---

Le centre universitaire se dote d'organes consultatifs dont le fonctionnement sera précisé par un règlement intérieur, dont entre autres :

- Un Comité Technique (CT) ;
- Une Commission Paritaire d'Établissement (CPE) ;
- Une Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) ;
- Une Commission Électorale Consultative (CEC) ;
- Un Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT).

Le directeur peut, après avis du conseil d'administration et de recherche, créer toute commission dont il déterminera les attributions.

## Article 16

### De la commission électorale consultative

---

Il est mis en place une commission électorale consultative s'inspirant des dispositions de l'article D.719-3 du Code de l'éducation. Cette commission, chargée d'assister le directeur du centre universitaire dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales, est composée :

- Des représentants des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement ;
- D'un représentant désigné par le recteur de la région académique ;
- Lorsqu'ils sont connus, des délégués des listes de candidats : les délégués de listes qui représentent les nouvelles listes de candidats ne sont convoqués que si l'établissement détecte un problème de recevabilité des candidatures ou pour les réunions de la

## Article 15

### Des organes consultatifs

---

Le centre universitaire se dote d'organes consultatifs dont le fonctionnement sera précisé par un règlement intérieur, dont entre autres :

- ~~Un Comité Technique (CT) ;~~
- Un Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE) ;
- Une Commission Paritaire d'Établissement (CPE) ;
- Une Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) ;
- Une Commission Électorale Consultative (CEC) ;
- ~~Un Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT).~~

Le directeur **du CUFR** peut, après avis du conseil d'administration et de recherche, créer toute commission dont il déterminera les attributions.

*La modification de l'article 15 entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023*

## Article 16

### De la commission électorale consultative

---

Il est mis en place une commission électorale consultative s'inspirant des dispositions de l'article D.719-3 du Code de l'éducation. Cette commission, chargée d'assister le directeur du centre universitaire dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales, est composée :

- Des représentants des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement ;
- D'un représentant désigné par le recteur de la région académique **de Mayotte** ;
- Lorsqu'ils sont connus, des délégués des listes de candidats : les délégués de listes qui représentent les nouvelles listes de candidats ne sont convoqués que si l'établissement détecte un problème de recevabilité des

commission postérieures au dépôt des listes de candidats.

La commission est présidée par le directeur du centre ou par le directeur adjoint ou à défaut par le directeur des services.

La commission électorale veille au bon déroulement des élections, elle vérifie notamment les candidatures et les professions de foi et les procès-verbaux de dépouillement des scrutins. Elle est consultée pour avis sur le règlement électoral. La commission électorale peut être saisie pour avis par le directeur du centre universitaire pour toute question relative à une élection se déroulant au sein du centre.

candidatures ou pour les réunions de la commission postérieures au dépôt des listes de candidats.

La commission est présidée par le directeur du centre ou ~~son représentant par le directeur adjoint ou à défaut par le directeur des services.~~ La composition de la commission électorale consultative est fixée par voie d'arrêté du directeur du centre universitaire.

Le directeur du centre universitaire peut inviter aux séances de la Commission, avec voix consultative, toute personne dont l'expertise lui semble requise.

La commission électorale **consultative** veille au bon déroulement des élections, elle vérifie notamment les candidatures et les professions de foi et les procès-verbaux de dépouillement des scrutins. Elle est consultée pour avis sur le règlement électoral. La commission électorale peut être saisie pour avis par le directeur du centre universitaire pour toute question relative à une élection se déroulant au sein du centre.

La commission électorale consultative se réunit valablement en présence de trois de ses membres.

L'avis de la commission électorale consultative est recueilli par voie de réunion physique ou dématérialisée.